



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE TREIZE VENTS**

Arrêté n°20221122G01

Constitutif d'une régie de recettes

Le Maire de Treize-Vents,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.16717-1 à R.16718 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°20220915D04 du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2022 portant dissolution du Centre Communal d'Action Sociale de Treize-Vents à compter du 31 décembre 2022 et désignant la commune comme compétente en matière d'action sociale,

Vu la délibération n°20221121D01 du Conseil d'Administration du Centre Communal de Treize-Vents en date du 21 novembre 2022 portant dissolution de la régie de recettes auprès du CCAS de Treize-Vents au 31 décembre 2022,

Vu la délibération n°20200709D04 du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020 déléguant à Madame le Maire la possibilité de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/10/2022,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès de la mairie de la commune de Treize-Vents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :** Cette régie est installée à la Mairie de Treize-Vents

**Article 3 :** La régie encaisse les produits suivants :

- Participation annuelle dans le cadre du service de déplacement solidaire

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- Par chèque bancaire, postal ou assimilé

contre délivrance d'un reçu manuel sur registre à souche.

**Article 5 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

**Article 6 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par trimestre à condition que le montant atteigne à minima 50 € pour un dépôt à La Poste}.

**Article 7 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**Article 8 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Treize-Vents sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

COMMUNE DE TREIZE VENTS, le 22 novembre 2022  
Madame Nicole BEAUFRETON,  
Maire de la commune de Treize-Vents

*Avis rendu le 21/10/2022*

**Gabor KESZLER, Trésorier**



*Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDES – dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*